

20/03/2018

**ARRÊT N° 18/198**

N°RG: 16/04958  
ML/PP

Décision déferée du 14 Septembre 2016 - Tribunal  
de Grande Instance de Foix - 14/00936  
CLEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**1ere Chambre Section 2**

\*\*\*

**ARRÊT DU VINGT MARS DEUX MILLE DIX HUIT**

\*\*\*

**APPELANTS**

**Monsieur Claude G,**

**Claude G,**  
**Marie-Josée GA** épouse B

C/

**Maurice G/**

Représenté par Me Pierre MARBOT de la SELARL LEXAVOUE  
PAU-TOULOUSE, avocat au barreau de TOULOUSE  
Représenté par Me Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER DELMAS,  
avocat au barreau de BORDEAUX

**Madame Marie-Josée G.** épouse B

Représentée par Me Pierre MARBOT de la SELARL LEXAVOUE  
PAU-TOULOUSE, avocat au barreau de TOULOUSE  
Représentée par Me Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER DELMAS,  
avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMÉ**

**Monsieur Maurice G/**

Représenté par Me Philippe DUPUY de la SELARL DUPUY-PEENE,  
avocat au barreau de TOULOUSE

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 23 Janvier 2018 en  
audience publique, devant la Cour composée de :

C. GUENGARD, président  
P. POIREL, conseiller  
O. STIENNE, conseiller  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : D. FOLTYN

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par C. GUENGARD, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme France D[ ] et M. Max G[ ] se sont mariés le 4 novembre 1950 sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 3 novembre 1950.

De cette union sont issus trois enfants :

- M. Maurice G[ ]
- M. Claude G[ ]
- Mme Marie-José G[ ] devenue épouse B[ ]

Mme France D[ ] et M. Max G[ ] ont adopté le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant, par acte notarié en date du 24 décembre 1988. Ce changement de régime matrimonial a été homologué par un jugement du tribunal de grande instance de Foix en date du 31 mai 1989.

Le 26 février 1990, les époux D[ ] /G[ ] ont consenti une donation à M. Maurice G[ ] ainsi qu'à Mme Marie-José B[ ]. Cette donation portait sur les biens suivants, compris dans une copropriété :

- La pleine propriété d'un appartement sis à Toulouse, [ ] cadastré section [ ] pour 1.000.000 francs ;
- La nue-propriété des lots suivants, situés au sein du même immeuble :
  - „« lot n°1 : un local commercial avec jouissance avec le lot n°2 des WC au fond de la cour, et 114/1000ème des parties communes générales, pour 440.000 francs
  - „« lot 2 : un local commercial avec jouissance avec le lot n°1 des WC au fond de la cour, et 32/1000ème des parties communes générales, pour 120.000 francs
  - „« lot 3 : un local commercial sur 2 étages, et 114/1000ème des parties communes générales, pour 440.000 francs
  - „« lot 4 : un local de réserve et 3/1000ème des parties communes générales, pour 440.000 francs
  - „« lot 5 : un local de réserve et 3/1000ème des parties communes générales, pour 120.000 francs
  - „« lot 6 : un local à usage professionnel au 1er étage et 45/1000ème des parties communes générales, pour 200.000 francs
  - „« lot 7 : un appartement au 1er étage et 52/1000ème des parties communes, pour 120.000 francs
  - „« lot 9 : un appartement au 2e étage et les 20/1000ème des parties communes générales, pour 40.000 francs
  - „« lot 10 : un appartement au 3ème étage et 131/1000ème des parties communes générales, pour 800.000 francs
  - „« lot 11 : un appartement au 3ème étage et 80/1000ème des parties communes générales, pour 800.000 francs
  - „« lot 13 : un appartement au 4ème étage et 45/1000ème des parties communes générales, pour 160.000 francs
  - „« lot 14 : les galetas au 5ème étage et 1/1000ème des parties communes générales, pour 8.000 francs
  - „« Le lot 15 : une cave située au sous-sol, et 1/1000ème des parties communes générales, pour 8.000 francs.

Au terme de cet acte, M. Maurice G[ ] se voyait attribuer, en avance de part, le lot n°8 en pleine propriété et les lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14 et 15 en nue-propriété, pour un montant total évalué à la somme de 1.936.000 francs.

Mme Marie-José B[ ] se voyait quant à elle attribuer, en avance de part, les lots n°1, 10, 11 et 13 en nue-propriété, pour un montant total évalué à la somme de 1.400.000 francs.

Il y était précisé, en raison de l'absence d'attribution à leur troisième enfant que « M. et Mme Max G. : vont faire en faveur de ceux-ci la donation et le partage de divers biens leur appartenant représentant moins des deux tiers de leur patrimoine actuel et ils conserveront par devers eux le dernier tiers pour constituer à leur décès la part héréditaire de M. Claude G. En procédant ainsi, M. et Mme Max G. éviteront toutes les difficultés et divisions et les contestations qui pourraient s'élever après leur décès pour le partage de leur succession. »

Max G. est décédé le 12 décembre 2006 à

Il laissait pour lui succéder :

- son conjoint survivant, Mme France D. épouse G. ;
- ses trois enfants issus de son mariage, M. Maurice G., M. Claude G. et Mme Marie-Josée G. épouse Br.

Il avait rédigé un testament en date du 17 juillet 2005 indiquant :  
« Je soussigné G. Max né le 12/09/1922 à Toulouse, sain de corps et d'esprit demande qu'à mon décès si on refait une redistribution de mes biens, je demande que la part de mon fils Claude G. soit entièrement réputée sur la propriété de Damauzan vu que ma fille Marie-Josée G. et mon fils aîné Maurice G. ont eu leur part d'héritage par donation faite chez Maître Poitevin place Saint Etienne à Toulouse. De plus, Maurice s'était engagé à nous payer le loyer du 2e étage vu qu'il a vendu ce dernier étage (nu propriété et jouissance qui nous appartient en s'engageant à nous verser 6.000f (six mille francs par mois) ce qu'il n'a jamais fait depuis plus de 10 ans représentant un capital de 720.000f hors intérêts. Ce papier est fait car ma seule confiance pour garder le capital familial va à Claude Maurice ayant toujours vécu dans le rêve avec ses fréquentations douteuses qui lui ont rongé son héritage (exemple M A. ) lui a mangé le restaurant club à ORLY valeur 1.900.000 Frs) et ses fréquentations actuelles demeurent douteuses mais je lui garde mon affection »

France D. Veuve G. est ensuite décédée le 21 février 2012, laissant pour lui succéder ses trois enfants, à savoir:

- M. Maurice G.
- M. Claude G.
- Mme Marie-Josée G. épouse Br.

Au terme d'un testament olographe en date du 18 juin 1998, elle avait institué M. Jean V. légataire à titre particulier pour l'occupation à titre gracieux d'un logement sis à Toulouse.

Ce bien ayant été vendu le 30 janvier 2004.

L'actif successoral de France D. veuve G. comprenait :

- Une maison à usage d'habitation sise à Daumazan sur Arize, cadastrée section
- Une maison de maître et diverses parcelles sises à Daumazan sur Arize, cadastrées section B n
- Diverses parcelles de terres sises à Daumazan sur Arize, cadastrées section A n

- Des meubles pour un montant total de 11.990 € selon inventaires ;
- Des actifs bancaires pour un montant total de 5.308,88 € ;
- Le lot n°12 d'un appartement sis à Toulouse, cadastré section 816

Les héritiers ne sont pas parvenus à s'accorder sur le règlement des successions de leurs père et mère.

Le 1<sup>er</sup> août 2014, M. Claude G et Mme Marie-Josée B ont fait assigner leur frère devant le tribunal de grande instance de Foix, afin de voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions de Max G et de France D épouse G.

Par jugement contradictoire en date du 14 septembre 2016, le tribunal de grande instance de Foix a :

- déclaré bien fondée, mais seulement pour partie, l'action de Mme G, épouse B, et de M. Claude G à rencontre de M. Maurice G.

- ordonné le partage de la succession :
  - de M. Max, Léon, Théophile G, époux D, né le 17 août 1927 à Toulouse (Haute-Garonne), décédé le 12 décembre 2006 à Daumazan sur Arize (Ariège),
  - de Mme France, Alphonsine D, née le 9 juin 1928 à Daumazan sur Arize (Ariège), décédée le 21 février 2012 dans cette même localité

- ordonné le partage du régime matrimonial ayant existé entre les intéressés,

- commis, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage, M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Midi-Pyrénées, à Toulouse, ou son délégataire (hormis Maître Stéphane Lopez, Notaire au Mas d'Azil), sous la surveillance de M. Bonzom, juge du tribunal de grande instance de Foix,

- ordonné, préalablement, une expertise et commis pour y procéder : Mme Huguette Valero 28, avenue de la gloire 31 500 Toulouse et, à défaut : M. Maurice Dessens 12, chemin de Bourjaquet 31 260 Touille lequel, connaissance prise des dires et observations des parties et de toutes pièces par elles régulièrement produites, aura pour notamment pour mission de :

=évaluer l'actif et le passif des successions de Max G et de France D,

=évaluer l'ensemble des biens (Toulouse et Damauzan Sur Arize) au jour du décès de M. Max G et de Mme France D dans leur état au jour de la donation pour ceux qui ont été donnés, afin de permettre le calcul de la quotité disponible et de la réserve dans chacune des successions, en tenant compte en ce qui concerne les lots donnés à M. Maurice G de leur prix de vente sur adjudication.

=rechercher et dire si Mme Marie-Josée G épouse B a bénéficié d'une aide financière de son ou ses père et mère pour l'acquisition d'une blanchisserie à Gujan-Mestras et dans l'affirmative en déterminer le montant à sa date et lors de la vente du fonds.

=inclure dans ses calculs :

\*le créance de Mme B d'un montant de 8 744,77€ ;

\*la créance de M. Claude G: d'un montant de 2 570,44€ ;

\*la créance de M. Maurice G: d'un montant de 6 322,70€ (à actualiser au jour des opérations d'expertise)

-rejeté la demande de Mme Marie-Josée G: épouse B , et de M. Claude G portant sur la somme de 109 763,29 €,

-rejeté les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

-donné acte à M. Claude G : de ses réserves en ce qui concerne l'exercice d'une action en réduction des libéralités,

-dit que les frais d'expertise et les dépens seront liquidés comme frais privilégiés de partage.

Par déclaration électronique en date 11 octobre 2016, M. Claude G et Mme Marie-Josée G: ont interjeté appel de cette décision.

Vu les dernières écritures des appelants en date du 8 janvier 2018, selon lesquelles M. Claude G : et Mme Marie-Josée G demandent à la Cour de:

- confirmer partiellement le jugement dont appel, en ce qu'il a :

\*ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions respectives de M. Max G: et de Mme France D: , ainsi que du régime matrimonial des époux D: G: ;

\*désigné pour y procéder le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires de Midi-Pyrénées, avec faculté de délégation, à l'exception de Maître Stéphane Lopez;

\*ordonné une expertise préalable des biens présents au décès ainsi que des biens ayant fait l'objet d'une donation et désigné pour ce faire Maître Huguette Valero en tant qu'expert ;

\*fixé le montant des créances de chaque indivisaire à l'encontre de l'indivision, précision étant faite cependant que les concluant demandent à la Cour de dire et juger que l'actualisation de ces montants devra se faire au jour du partage et ce, pour l'ensemble des cohéritiers ;

\*donné acte à M. Claude G : de ses réserves en ce qui concerne l'exercice d'une action en réduction, la Cour disant et jugeant que M. Claude G: sera recevable à agir en réduction s'il s'avérait après les évaluations des biens, qu'il avait été porté atteinte à ses droits dans les successions de ses père et mère ;

\*passé les dépens, en ce compris les frais d'expertise, en frais privilégiés de partage;

-Réformer pour le surplus et, statuant de nouveau en fait et en droit :

-dire que l'expertise immobilière ordonnée par le Tribunal de grande instance de Foix doit être étendue aux biens immobiliers reçus par M. Maurice G lors de la donation-partage du 26 février 1990, à savoir le lot n°8, ainsi que les lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14 et 15, d'un bien immobilier sis cadastré section 816

-dire que l'expert sera chargé de procéder à l'évaluation de la valeur vénale réelle des lots 8, 2, 3, 5, 6, 7, 14 et 15 susvisés au jour de leur cession, dans leur état au jour de la donation, pour permettre le calcul de la réserve héréditaire conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil ;

-dire que l'expert sera chargé de procéder à l'évaluation de la valeur vénale actuelle du lot 9 susvisé dans son état au jour de la donation, pour permettre le calcul de la réserve héréditaire conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil ;

-dire que Mme Marie-Josée B. n'a bénéficié d'aucune donation au titre de l'acquisition d'une blanchisserie sise à Gujan-Mestras ;

-dire par conséquent que l'expertise ne portera pas sur l'acquisition de ce fonds de commerce ;

-dire que l'actualisation des créances des indivisaires contre l'indivision devra se faire au jour du partage et ce, pour l'ensemble des cohéritiers ;

-dire que M. Maurice G. a reçu par donation en avancement de part successorale la somme de 109.763,29€ de la part de M. Max G. et Mme France D. ;

-dire que cette donation devra être prise en compte au titre de la réunion fictive des donations pour le calcul des quotités disponibles et réserves héréditaires des successions de M. Max G. et de Mme France D., pour moitié à chacune des successions ;

-dire que si le prix de vente de l'immeuble sis à Toulouse, cadastré section AC. a bénéficié, directement ou indirectement à l'un des cohéritiers, rapport en sera dû aux successions ;

-condamner M. Maurice G. à payer à Mme Marie-Josée G. épouse B. et à M. Claude G. une indemnité de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières écritures de l'intimé en date du 29 décembre 2017, selon lesquelles M. Maurice G. demande à la Cour de confirmer en toutes ses dispositions la décision de première instance et de :

-débouter Mme Marie-Josée B. et M. Claude G. de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

-condamner solidairement Mme Marie-Josée G. épouse B. et M. Claude G. au paiement d'une somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- condamner les mêmes solidairement aux entiers dépens d'appel.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

La décision entreprise n'est finalement pas critiquée en ce qu'elle a ordonné l'ouverture des opérations partage, désigné le président de la chambre interdépartementale des notaires ou son délégataire pour y procéder, recouru à une expertise pour évaluer l'actif et le passif successoral sauf les réserves tenant à l'évaluation des biens donnés à Maurice et vendus à la barre du tribunal ou à la réévaluation des créances de l'ensemble des héritiers. Elle sera donc confirmée des chefs non critiqués.

Il demeure en litige, la valeur d'évaluation des biens donnés à Maurice G. pour reconstituer la masse fictive à partir de laquelle sera calculée la réserve héréditaire et la quotité disponible des disposants, l'extension de la mission de l'expert à la recherche du financement de la blanchisserie de Guéjan-Mestras acquise par Marie-Josée G. la question du rapport par Maurice G. d'une somme de 109 763,29 € reçue en avancement

de part et la réévaluation des créances de chacun des indivisaires sur l'indivision successorale.

### **Sur la recherche de la valeur des biens immobiliers cédés à Maurice G**

En application des dispositions de l'article 922 du code civil, «la réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.»

La recherche de la valeur des biens au jour de l'aliénation implique qu'il soit recherché leur valeur réelle à cette date, laquelle ne correspond pas nécessairement à celle à laquelle les dits biens ont le cas échéant été vendus dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Maurice G: a reçu de ses parents, en avance de part, au terme de la donation du 26 février 1990, dans une copropriété située à Toulouse, divers lots, à savoir le lot n°8 en pleine propriété et les lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 14 et 15 en nue-propriété, pour un montant total évalué à la somme de 1.936.000 francs, que le lot N° 8 a été vendu à la barre du tribunal de grande instance de Paris le 17 décembre 1998 pour un montant de 900 000 francs, que les lots °N 2,3,4,5,6,7,14 et 15, soit à l'exception du lot n° 9, ont été vendus de la même manière, le 4 mars 1999 pour un prix total de 400 000 francs, de sorte qu'au décès de ses parents en 2006 et 2012, il n'était plus en possession de ces biens pour avoir été aliénés.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé en ce que le premier juge a donné mission à l'expert, pour le calcul quotité disponible et de la réserve dans chacune des successions d'évaluer l'ensemble des biens de Toulouse et de Damauzan sur Arize au jour du décès de M. Max G: et au jour du décès de Mme France D: , dans leur état au jour de la donation pour ceux qui ont été donnés, en tenant compte pour les lots donnés à Maurice G de leur prix de vente sur adjudication, l'expert devant au contraire pour ces biens évaluer leur valeur réelle au jour de l'aliénation, dans leur état au jour de la donation.

Contrairement à ce que plaide l'intimé, il serait inéquitable de tenir compte de la valeur sur adjudication des biens imputable à sa déconfiture personnelle.

Pour le lot °N 9, dont il n'est pas démontré qu'il a été vendu, il sera procédé comme pour les autres lots donnés et non aliénés, à son évaluation au jour des décès dans son état au jour de la donation.

### **Sur la recherche relative au financement de la blanchisserie de Gujan-Mestras :**

Il n'est rapporté aux débats aucun commencement de preuve que cette blanchisserie, dont Mme Marie-José G. rapporte la preuve qu'elle a été acquise par son époux et non en son nom, aurait été intégralement ou pour partie financée grâce à un apport des défunts, de sorte que le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a, suppléant en cela la carence totale des parties dans l'administration de la preuve, donné mission à l'expert de rechercher si Mme G. épouse B. a bénéficié d'une aide financière de ses parents dans l'acquisition de ce fonds de commerce et il sera dit n'y avoir lieu à aucune recherche expertale de ce chef.

### **Sur la libéralité de 109 763,29 € au profit de Maurice :**

La demande des appelants à l'encontre de leur frère Maurice trouve son fondement dans le testament rédigé par M. Max G., le 17 juillet 2005, en ces termes :

« Je soussigné G. Max né le 12/09/1922 à Toulouse, sain de corps et d'esprit, demande qu'à mon décès si on refait une redistribution de mes biens, je demande que la part de mon fils Claude G. soit entièrement réputée sur la propriété de Damauzan vu que ma fille Marie-José G. et mon fils aîné Maurice G. ont eu leur part d'héritage par donation faite chez Maître Poitevin place Saint Etienne à Toulouse. De plus, Maurice s'était engagé à nous payer le loyer du 2e étage vu qu'il a vendu ce dernier étage (nu propriété et jouissance qui nous appartient en s'engageant à nous verser 6.000f (six mille francs par mois) ce qu'il n'a jamais fait depuis plus de 10 ans représentant un capital de 720.000f hors intérêts. Ce papier est fait car ma seule confiance pour garder le capital familial va à Claude Maurice ayant toujours vécu dans le rêve avec ses fréquentations douteuses qui lui ont rongé son héritage (exemple M A. ) lui a mangé le restaurant club à ORLY valeur 1.900.000 Frs) et ses fréquentations actuelles demeurent douteuses mais je lui garde mon affection »

De ce seul document, au demeurant très confus, émanant de Max G. lui même, il ne saurait résulter la preuve de ce que Maurice Garrigue avait pris de quelconques engagements envers ses parents, le document ne permettant pas d'identifier de quel appartement il est question, étant précisé que s'il s'agit du lot N° 8, Monsieur Maurice G. en avait reçu la pleine propriété et que s'il s'agit du lot °N 9, M. et Mme Max G. sont, sauf preuve contraire qui n'est pas rapportée en l'espèce, supposés avoir encaissé les loyers, en leur qualité d'usufruitiers, M. Max G. ne pouvant en tout état de cause se constituer de preuve à lui même d'une éventuelle créance contre son fils.

Il ne saurait davantage être évincé de cet écrit la preuve d'une libéralité rapportable faite à Maurice, comme le plaident les appelants, n'en ressortant pas la preuve d'une quelconque intention libérale de la part de Max G. envers son fils dès lors que celui ci fait expressément référence à un engagement qu'aurait pris son fils de reverser des loyers à ses parents, ce qu'il n'aurait finalement pas fait, de sorte que Maurice G. ne serait être tenu à rapport de ce chef, le jugement entrepris étant confirmé en ce qu'il a débouté, Claude et Marie-Josée G. de leur demande.

### Sur les créances des indivisaires sur l'indivision successorale:

La décision n'est contestée de ce chef qu'en ce qu'elle a dit que seule la créance de Maurice G sur l'indivision serait actualisée au jour des opérations d'expertise, alors que l'ensemble des créances des indivisaires doivent effectivement être actualisées jusqu'au jour du partage, comme il sera dit au dispositif.

Enfin il sera observé que malgré les développements des appelants relatifs à d'éventuelles donations supplémentaires au profit de Maurice, ceux-ci ne formulent aucune demande de ce chef devant la cour.

D'autre part, il est bien évident que si le produit de la vente de l'immeuble situé à Toulouse devait avoir bénéficié à l'un des héritiers, rapport en serait due par celui-ci à la succession, sans qu'il n'y ait toutefois lieu de le préciser en l'état.

Eu égard à la nature du litige, les parties conserveront la charge des dépens par elles exposés à l'occasion du présent recours, sans distraction possible au profit des avocats de la cause, étant respectivement déboutées de leurs demandes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

La cour :

Rejetant toute demande plus ample ou contraire des parties.

Infirmes partiellement la décision entreprise :

Statuant à nouveau des chefs réformés et y ajoutant:

Dit que pour la reconstitution de la masse fictive permettant le calcul de la réserve et de la quotité disponible l'expert désigné par le tribunal devra :

-s'agissant des lots N° 8 (pleine propriété) et des lots n° 2,3,4,5,6,7,14 et 15 (nue propriété) de la copropriété située à Toulouse, donnés à Maurice, tenir compte de leur valeur réelle au jour de l'aliénation (jour de la vente à la barre du tribunal) dans leur état au jour de la donation.

-dit que pour la recherche de cette valeur l'expert pourra se faire remettre, par réquisition, tous documents utiles et notamment copie du cahier des conditions de vente auprès des tiers susceptibles de le détenir, le cas échéant auprès de l'adjudicataire.

-dit que pour le lot °N 9, il sera tenu compte de sa valeur au jour des décès d'après son état au jour de la donation.

-dit qu'il appartiendra à l'expert d'actualiser l'ensemble des créances des indivisaires sur l'indivision successorale à la date la plus proche du partage, soit de l'expertise, à savoir:

\*le créance de Mme B d'un montant de 8 744,77€ ;

\*la créance de M. Claude G d'un montant de 2 570,44€ ;

\*la créance de M. Maurice G d'un montant de 6 322,70€;

Dit n'y avoir lieu à donner mission à l'expert d'effectuer des recherches quant au financement de la blanchisserie de Gujan-Mestras.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions non contraires au présent arrêt.

Dit que les parties conservent la charge des dépens par elles exposés à l'occasion du présent recours.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

D.FOLTYN

C.GUENGARD